

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS645

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre II du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 321-1 est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , y compris par des actions ou opérations de renaturation. » ;

« 2° Au quatrième alinéa, après le mot : « économiques », sont insérés les mots : « , notamment pour faciliter les projets d'implantations industrielles, ».

« II. – L'article L. 324-1 est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , y compris par des actions ou opérations de renaturation. » ;

« 2° Au troisième alinéa, après le mot : « économiques, », sont insérés les mots : « notamment pour faciliter les projets d'implantations industrielles, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un article intégré par voie d'amendement au Sénat a prévu de préciser que les établissements publics fonciers (EPF) locaux participent au développement industriel des territoires et à la renaturation.

Ces établissements acquièrent du foncier pour le compte des collectivités ou les aménageurs, dans le cadre d'opérations d'aménagement portées par ces collectivités ou aménageurs.

A cet égard, leurs missions statutaires précisent déjà qu'ils peuvent contribuer au développement des activités économiques. L'amendement voté au Sénat précise que les activités économiques recouvrent le développement industriel.

Par ailleurs la loi dispose déjà que les EPF locaux mobilisent du foncier pour favoriser la limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols. Les objectifs fixés aux collectivités en matière de sobriété foncière portent sur une réduction de l'artificialisation nette des sols, c'est à dire le solde entre artificialisation et renaturation. L'intention est donc déjà satisfaite.

De même les EPF locaux sont historiquement des opérateurs du recyclage des friches, sans qu'il soit utile de le préciser.

Enfin et surtout, ces ajustements des missions statutaires sont apportés seulement pour les EPF locaux, et non pour les EPF d'Etat qui couvrent pourtant l'essentiel du territoire national et dont les missions sont définies de façon cohérente avec celles des EPF locaux.

Toutefois, il est proposé de maintenir ces clarifications de compétences, tant pour les EPF locaux que ceux d'Etat, avec des ajustements rédactionnels.